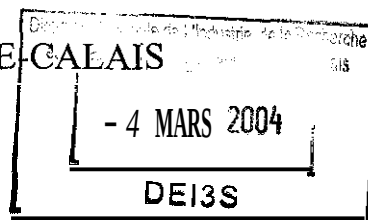




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2004-*47*



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **MAZINGARBE**

SOCIETE GRANDE PAROISSE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Alex
Le Chef
B. Ethune
6/03/04

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 1998 ayant autorisé la Société GRANDE PAROISSE à procéder à la modification de la répartition des capacités de stockage d'engrais et de nitrate d'ammonium technique, dans son usine de MAZINGARBE ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 7 janvier 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 janvier 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 janvier 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société GRANDE PAROISSE des prescriptions complémentaires pour la modification des surfaces d'événements du magasin de stockage d'ammonitrates dans son usine de MAZINGARBE ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 février 2004 ;

Considérant que la Société GRANDE PAROISSE n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire

,./...

W l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société GRANDE PAROISSE, dont le siège social est situé à PUTEAUX (92800) LA DEFENSE 10 - 4, Cours Michelet est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de MAZINGARBE, sous réserve des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 modifié et de celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 8.1.1.3. de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 modifié, paragraphe 3.2., 4ème alinéa, est modifié comme suit :

"La toiture doit être maintenue en bon état et comportera dans le tiers supérieur du bâtiment, au dessus de la hauteur maximum des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 % de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre). Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits. Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Si l'ouverture des dispositifs de mise à l'air libre nécessite leur bris, les moyens nécessaires à cette manœuvre devront être mis en place et maintenus en permanence en état opérationnel. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

Les exutoires et ouvrants formant 2 % au moins de la surface au sol pourront être remplacés par un système d'extraction mécanique sous réserve que celui-ci réponde aux critères techniques d'une installation de désenfumage mécanique et notamment :

- *Débit minimal d'extraction de 100 000 m³/h*
- *Extracteurs de fumées résistant à des fumées chaudes à 400 °C pendant une heure,*
- *Dispositif secours électriquement,*
- *Câbles alimentant les extracteurs résistant au feu si ceux-ci transitent à l'intérieur du bâtiment."*

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de MAZINGARBE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de MAZINGARBE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société GRANDE PAROISSE et au Maire de la commune de MAZINGARBE

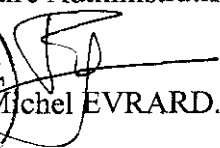
ARRAS, le 2 mars 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé : Chantal CASTELNOT.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société GRANDE PAROISSE
Usine de MAZINGARBE – B.P. 49 – 62160 BULLY-LES-MINES
- M. le Sous-préfet de LENS
- M. le Maire de MAZINGARBE
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,
 
Michel EVRARD.